

**Tableau n°1 - Droits à remboursement :**

Communes de moins de 1 000 habitants	<b>Aucun remboursement</b>
De 1 000 à 2 499 habitants	- <b>Remboursement de la propagande</b> si > 5 % des suffrages exprimés. - Pas de Commission de Propagande - Mandataire / association de financement : <b>facultatif</b> - <b>Pas de remboursement de la campagne</b> : pas de compte de campagne, pas de plafond
De 2 500 à 8 999 habitants	- <b>Remboursement de la propagande</b> si > 5 % des suffrages exprimés. - Commission de Propagande : <b>obligatoire</b> - Mandataire / association de financement : <b>facultatif</b> - Pas de remboursement de la campagne : pas de compte de campagne, pas de plafond
Communes de plus de 9 000 habitants	- <b>Remboursement de la propagande</b> si > 5 % des suffrages exprimés. - Commission de Propagande : <b>obligatoire</b> - Mandataire / association de financement : <b>obligatoire</b> - <b>Remboursement forfaitaire de la campagne</b> si > 5 % des suffrages exprimés, donc : - Compte de campagne : <b>obligatoire</b> - Plafonnement des dépenses (en fonction de la taille de la commune, voir tableaux 2 et 3)

**Tableau n°2 - distinction entre le remboursement des frais de propagande et des frais de campagne :**

Le remboursement des frais de propagande	Le remboursement des frais de campagne
<b>Si la liste recueille plus de 5 % des suffrages exprimés :</b>	<b>Si la liste recueille plus de 5 % des suffrages exprimés :</b>
<p><b>Article R.39 du code électoral :</b> Lorsqu'il est prévu par la Loi, le remboursement par l'État des frais d'impression est effectué sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux affiches identiques d'un format maximal de 594mm x 841mm, par emplacement prévu au L.51 c. élec.</li> <li>- Deux affiches format maximal de 297mm x 420mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu au L.51 c. élec.</li> <li>- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 %</li> <li>- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %</li> </ul> <p>Les tarifs d'impression et d'affichage retenus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (en attente). Ils peuvent varier en fonction des quantités imprimées et du tour du scrutin.</p>	<p><b>Article L.52-11-1 du code électoral :</b> Le versement du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne.</p> <p>Interdiction de financement de personnes morales non partisans loi 1988 (à comprendre, à l'exception des associations de financement électoral)</p> <p>Le montant des dépenses de campagne est plafonné au regard du nombre d'habitants de la commune : <b>(habitants X coefficient multiplicateur) X 1,23</b></p> <p>Une fois ce plafond fixé, le remboursement ne pourra excéder l'un des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non éligibles au remboursement ;</li> <li>- le montant de l'apport personnel du candidat, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;</li> <li>- le montant maximal prévu par l'article L.52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à <b>47,5% du montant du plafond des dépenses électorales.</b></li> </ul>

**Tableau n°3 : coefficients multiplicateurs pour le remboursement des frais de campagne (tableau du code électoral 2019, à titre indicatif) :**

	Listes présentes au 1 <sup>er</sup> Tour	Listes présentes au 2 <sup>nd</sup> Tour
De 9 000 à 15 000 hab.	1,22	1,68
De 15 001 à 30 000 hab.	1,07	1,52
De 30 001 à 60 000 hab.	0,91	1,22
De 60 001 à 100 000 hab.	0,84	1,14
De 100 001 à 150 000 hab.	0,76	1,07
De 150 001 à 250 000 hab.	0,69	0,84
Communes de plus de 250 000 hab.	0,53	0,76

# ANNEXE

## Exemple de calcul du plafond en 2019 pour une commune de 125 000 habitants

Un candidat tête de liste présent au premier et au second tour doit respecter le calcul par tranches dégressives du plafond suivant :

- Nous calculons avec la formule posée en tableau 2, la première tranche pour 15 000 habitants :  $15\ 000 \times 1,68 \times 1,23 = 30\ 996\ €$
- La deuxième tranche, usant le coefficient effectif entre 15 001 et 30 000 habitants :  $15\ 000 \times 1,52 \times 1,23 = 28\ 044\ €$
- Nous poursuivons ainsi le calcul comme suit jusqu'à la tranche maximale dans laquelle s'inscrit la commune :  $30\ 000 \times 1,22 \times 1,23 = 45\ 018\ €$  (à la différence des deux premières tranches, celle ci comporte en soi 30 000 habitants)  
 $40\ 000 \times 1,14 \times 1,23 = 56\ 088\ €$
- Nous sommes arrivés au calcul de la dernière tranche pour cette commune, celle de 100 001 à 150 000 habitants. La commune en question, avec ses 125 000 habitants, n'a plus que 25 000 habitants au dessus de ce seuil. Nous calculons donc comme suit :  
 $25\ 000 \times 1,07 \times 1,23 = 32\ 902\ €$

- Il s'agit simplement ensuite d'additionner les « sous-plafonds » pour obtenir le plafond à respecter pour le candidat tête de liste :  $30\ 996 + 28\ 044 + 45\ 018 + 56\ 088 + 32\ 902 = 193\ 048\ €$

**C'est par ailleurs sur cette base que seront effectués les remboursements des frais de campagne, tels que détaillés dans le tableau n°2**

Le candidat tête de liste, respectant l'intégralité des conditions et obligations légales et réglementaires précitées, sera donc remboursé à hauteur de 47,5 % de ce plafond, soit **91 698 €**.

*Ces démonstrations sont à titre indicatif, nous sommes actuellement en attente de l'actualisation réglementaire de la grille des coefficients multiplicateurs par le Ministère de l'Intérieur. Nous invitons les intéressés à consulter régulièrement les sites internet officiels du gouvernement et celui de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour se mettre à jour des informations les plus récentes.*